

Consultation, feed-back des organisations partenaires - SwissDRG Version 8.0

La présente trame permet d'enregistrer de façon structurée le feed-back des organisations partenaires sur le SwissDRG Version 8.0. Le feed-back concernant des axes de développement généraux est recueilli séparément. Nous vous demandons de bien vouloir remplir la présente trame et de nous la retourner avant le 4.5.2018 à info@swissdrq.org. SwissDRG SA prendra ensuite position sur les différents points et transmettra cet avis aux organisations partenaires via la présente trame.

Veillez tenir compte des points ci-dessous:

- La partie 1 «Consultation» doit être remplie de façon exhaustive.
- Si la présente version ne peut pas être approuvée, il convient de le justifier dans le champ «Justification/remarque» de la partie 1.
- Si la présente version peut être approuvée, des remarques générales peuvent être enregistrées dans le champ «Justification/remarque» de la partie 1.
- Les parties 2 à 4 ne doivent être remplies que si cela est nécessaire. Elles permettent de faire des commentaires sur des points concrets concernant l'approbation/le rejet de la présente version.

1. Consultation

Organisation partenaire:	tarifsuisse sa sur mandat de santésuisse
Personne à contacter:	Annika List / Stephan Colombo

La structure tarifaire SwissDRG Version 8.0 est approuvée.

Oui

Non Veuillez justifier votre réponse:

Justification/remarque:

Nous remercions SwissDRG SA pour le développement du système avec la version 8.0 et nous partons du principe que les importants progrès obtenus au niveau de la réduction des cas hautement déficitaires auront un impact sur les négociations tarifaires.

2. Stratégie

Constatation	Commentaire de SwissDRG SA

3. Structure tarifaire

Constatation	Commentaire de SwissDRG SA
<p>Dans notre prise de position concernant la version 7.0, nous avons demandé une approche différenciée et une évaluation des prestations obligatoires et non obligatoires à SwissDRG SA. Nous n'avons à ce jour reçu aucun feed-back de SwissDRG SA à ce sujet. Pas plus le catalogue de forfaits par cas que CHOP ne sont des catalogues de prestations obligatoires. L'Ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) demande, à l'art. 2 al. b, d'effectuer le calcul des coûts et le classement des prestations de façon à fournir les bases permettant de déterminer les prestations et les coûts de l'assurance obligatoire des soins, en relation avec les traitements hospitaliers à l'hôpital et dans les maisons de naissance. Nous demandons à SwissDRG SA de se positionner sur la différenciation des prestations obligatoires et non obligatoires. Ceci en prenant l'exemple de la médecine complémentaire.</p>	

4. Divers

Constatation	Commentaire de SwissDRG SA
